

Procès-verbal de la réunion du Conseil communautaire du 28 septembre 2020 à 20h30 à la salle des fêtes de Vaillac – Cœur de Causse

L'An deux mille vingt, le vingt-huit septembre à vingt heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Causse de Labastide-Murat dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à Cœur de Causse / Vaillac, sous la présidence de M. Thierry CASSAN, Président.

Nombre de membres en exercice : 30

Date de la convocation : 22 septembre 2020

PRESENTS : M. POUJADE Jean-Louis, M. SABRAZAT Jean-Pierre, M. CHIAPPINI Jean-Pierre, Mme SABRAZAT Sylvette, M. COURDES René, M. MERICAN Thierry, M. CASSAN Thierry, M. GRIMAL Gilles, M. BOUZOU Julien, M. DAGNEAUX Stéphane, M. PRADIE Aurélien, M. SAINT MARTIN Claude, M. DARRAS Jérôme, M. CROUZET Alain, Mme CASAGRANDE Véronique, Mme LAPERGUE Françoise, M. ISSALY Marc, M. MARTY Alain, M. CHABROUX Patrice, M. VACOSSIN Lionel, M. VANSINGHEL Daniel, M. LAVERDET Michel, M. CHERER Simon, Mme SARFATI Sophie, Mme VERMANDE Thérèse, M. BENAC Christophe, M. MESPOULET Michel (suppléant), M. PONS Christian.

REPRESENTES : M. BONHOMME Michel (par pouvoir à Mme CASAGRANDE Véronique), M. DE TOFFOLI Patrick (par pouvoir à Mme VERMANDE Thérèse).

ABSENTS :

Secrétaire de séance : M. COURDES René.

Introduction au Conseil

M. Thierry CASSAN, président, ouvre la réunion en remerciant la commune déléguée de Vaillac d'accueillir le conseil.

1. Election des délégués représentant la communauté de communes du Causse de Labastide-Murat dans les organismes extérieurs

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-33 et L.5211-1 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°SPG-2020-1 en date du 10 janvier 2020, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;
Vu les statuts des différents organismes dont elle est membre ;
Vu la séance d'installation du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 ;
Vu la délibération communautaire n°2020D43 en date du 16 juillet 2020 portant élection des délégués représentant la CCCLM dans les organismes extérieurs.
Considérant que tous les délégués n'ont pas été élus,

M. Thierry CASSAN propose de désigner les représentants de la communauté de communes aux divers organismes dont elle est membre. Sont ainsi élus au sein des organismes suivants :

- **Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères du Pays de Gourdon.**

En application de l'article L.5711-1 du CGCT, les délégués sont soit des conseillers communautaires, soit des conseillers municipaux.

Commune	Titulaire	Suppléant	Voix consultative
Cras	Michel BONHOMME	Jean-Pierre DELMOULY	/
Frayssinet	Jérôme DARRAS	Gilles DENEUX	/
Les Pechs du Vers	Josiane BIRONNEAU	Julien BERTRAND	Patrice CHABROUX
Lunegarde	Philippe CAVALIE	Jeanine CARBONNEL SEGOND	/
Montfaucon	/	Louise GRATTARD	/
Sénaillac-Lauzès	Marie-Françoise GUITARD	Anne SOLEILHAVOUP	/

- **Syndicat Mixte du Bassin Célé-Lot Médián : CLE du Célé**

La CC propose à M. le Préfet le nom de Mme Françoise LAPERGUE.

(Pour 30 / Abstention 0 / Contre 0)

2. **Personnel :**

a. **Personnel / ALSH : création d'un poste d'adjoint d'animation territorial 20h00**

Délibération :

Considérant, la volonté départementale de voir se développer une politique jeunesse sur l'ensemble du territoire lotois,

Considérant, les discussions avec la Caisse d'Allocations Familiales, notamment dans le cadre de la CTG,

Considérant, que la communauté de communes développe depuis juin 2019 une politique jeunesse à destination des 11 – 25 ans (Boussole des Jeunes, Festival jeunesse, ...),

Le président explique que le développement des actions à destination des jeunes du territoire prend du temps à l'équipe d'animation de l'ALSH Ludicausse, et qu'il convient de l'en décharger.

Il précise également que chaque année la CC procède à des recrutements d'animateurs saisonniers (pour permettre d'accueillir plus d'enfants en été) et en remplacement pour absence des titulaires (congés).

Dès lors, le besoin de créer un 3^{ème} poste permanent d'animateur à temps non complet est justifié.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de **créer un poste d'adjoint d'animation territorial**, à raison de **20h00** hebdomadaires annualisées à compter du **1^{er} octobre 2020**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve la création du poste dans les conditions définies ci-dessus.

(Pour 30 / Abstention 0 / Contre 0)

b. **Personnel / Tourisme : création d'un poste non permanent d'accroissement d'activité**

Délibération :

Vu, la délibération communautaire n°2020/D4 en date du 02 mars 2020 permettant annuellement de recruter un saisonnier à raison de 28h00 hebdomadaires du 1^{er} juillet au 31 août ;

Vu, la délibération communautaire n°2020/D5 en date du 02 mars 2020 permettant annuellement d'accueillir un stagiaire du 1^{er} avril au 30 juin ;

Considérant, l'absence de « l'agent polyvalent touristique », actuellement en poste à raison de 35h00 hebdomadaires, d'octobre 2020 à mars 2021 et sa reprise prévisionnelle à temps partiel de droit au moins jusque fin août 2021 ;

Le président propose de remplacer cet agent polyvalent touristique par une personne à 28h00 hebdomadaires d'octobre 2020 à mars 2021.

Dans l'intérêt de la continuité et de la qualité du service rendu, il semble pertinent de conserver la même personne d'octobre 2020 à août 2021.

Le président propose donc de ne pas accueillir de stagiaire, ni de recruter de saisonnier en 2021, mais de **créer un poste de rédacteur non permanent d'accroissement d'activité d'avril à août 2021 à raison de 28h00 hebdomadaires**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve la création du poste dans les conditions définies ci-dessus.

(Pour 30 / Abstention 0 / Contre 0)

c. **Personnel : remboursement au réel des frais de repas exposés dans le cadre d'un déplacement pour les besoins du service**

Délibération :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Le président rappelle que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (*mission, action de formation statutaire ou de formation continue*) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la prise en charge est fixée à 17,50 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir. Le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (17,50 €).

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (*factures, tickets*) auprès de l'ordonnateur de la collectivité.

Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

Le président propose au conseil de rembourser au réel les frais de repas des agents de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide de ne pas instaurer le remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire, et de conserver le remboursement forfaitaire.

(Pour : 13 / Contre : 17 / Abstention : 0)

3. **Voirie / Commune de Blars : rétrocession et mise à jour de voies communautaires**

Délibération :

Monsieur le Président informe que la communauté de communes, en lien avec les communes, procède à la mise à jour des voies dites d'intérêts communautaires sur l'ensemble de son territoire. Pour la commune de Blars, les anomalies suivantes ont été constatées :

- VCC11 et VCC15 : il s'agit de voies privées :

Le président propose par conséquent au conseil de rétrocéder en totalité à la commune de Blars la VCC11 pour une longueur totale de 570 ml et la VCC 15 pour une longueur totale de 380 ml.

- Erreurs sur les linéaires transférés :

Le président propose au conseil d'actualiser le linéaire des voies suivantes suite aux mesures recueillies de manière contradictoire sur le terrain :

N°de Voie	Localisation		Linéaire initialement transféré en ml	Nouveau linéaire à considérer en ml
VCC14	Impasse des Combélous	De VCC13 à parcelle D0132	175	90
VCC28	Chemin de la Garenne	De RD40 à rue 5	240	248
VCC31	Les Trois Fonts	De RD40 aux Trois fonts (parcelle C0691)	1060	1440
VCC23	Chemin du Mas Del Compte	De RD40 au Mas Del Compte (parcelle C0459)	1575	1393
VCC21	Chemin du Tustol	De Rue 5 vers Al Cloup (parcelle B0067)	100	93
VCC32	Route de Combefère	De VCC 7bis à les Gourpatières (parcelle E0692)	232	175

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire accepte les rétrocessions et les nouveaux linéaires ci-dessus et autorise le président à effectuer les démarches nécessaires.

(Pour 30 / Abstention 0 / Contre 0)

4. Tourisme : modification des modalités d'application de la taxe de séjour à compter de 2021

Délibération :

Vu, les articles L2333-26 et suivants du CGCT disposant des modalités d'instauration de la taxe de séjour,

Vu, les articles R. 5211-21, R 2333-43 et suivants du CGCT,

Vu, la loi de finances 2020, et notamment son article 112,

Vu, les statuts de la Communauté de Communes et notamment la compétence « Promotion touristique du territoire »,

Vu, la délibération n°2018/D51 du 2 juillet 2018,

L'article 112 de la loi de finances 2020 prévoyant que les hébergements en attente de classement ou sans classement soient taxés systématiquement selon le régime d'imposition dit « au réel », le président propose de modifier les modalités d'application de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2021.

Suite à cette modification de la loi, des échanges en commission tourisme et en bureau communautaire amène le président à proposer une harmonisation de l'application de la taxe de séjour pour l'ensemble des catégories d'hébergeurs.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

Décide d'instituer une taxe de séjour dite « au réel » sur le territoire de la Communauté de communes,

Décide d'assujettir toutes les natures d'hébergements à la taxe de séjour au réel,

Fixe la période de perception de la taxe du 1^{er} janvier au 31 décembre,

Fixe les tarifs suivants pour chaque catégorie :

Catégorie d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée (hors taxes additionnelles)
Palaces	2 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,82 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,59 €

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,41 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,41 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20 €

Adopte le taux de **2,5 %** applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement et non référencé dans le tableau ci-dessus.

Fixe le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à **0 €**.

Approuve l'annexe jointe à la délibération.

Ces nouvelles modalités seront appliquées à compter du 1^{er} janvier 2021.

(Pour 27 / Abstention 0 / Contre 0). Messieurs JL Poujade, T. Mérican et G. Grimal n'ont pas pris part à la délibération, étant propriétaires de gîtes de tourisme.

5. Budget principal et primitif 2020 : DM

Delibération :

Vu, la délibération communautaire n°2020D29 en date du 16 juin 2020 actant le vote du budget principal primitif 2020 ;

Considérant, que la CC adhère annuellement à l'association du CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) du Lot, et qu'il convient donc d'inscrire cette dépense au budget ;

Considérant, que la CC propose de participer au dispositif « Aide à la pratique sportive » pour l'année 2020-2021 à hauteur de 500 € à verser au Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS) du Lot, et qu'il convient donc d'inscrire cette dépense au budget ;

Considérant, que la participation de la CC au titre de la campagne de promotion pour le tourisme et l'attractivité du territoire est à verser à l'association Lot Tourisme, et non au département du Lot, il convient de corriger l'imputation comptable de ladite dépense ;

Monsieur le président propose donc aux membres du Conseil la décision modificative suivante :

CREDITS A OUVRIR

Nature	Chapitre	Article	Opération	Service	Nature	Montant
Dép Fct	65	6574		14	Subventions de fonctionnement aux association...	500,00
Dép Fct	011	6281		22	Concours divers (cotisations...)	150,00
Total						650,00

CREDITS A REDUIRE

Nature	Chapitre	Article	Opération	Service	Nature	Montant
Dép Fct	022	022		000	Dépenses imprévues	-650,00
Total						-650,00

CREDITS A OUVRIR

Nature	Chapitre	Article	Opération	Service	Nature	Montant
Dép Fct	65	6574		19	Subventions de fonctionnement aux association...	3 120,00
Total						3 120,00

CREDITS A REDUIRE

Nature	Chapitre	Article	Opération	Service	Nature	Montant
Dép Fct	65	65733		19	Départements	-3 120,00
Total						-3 120,00

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire valide les décisions modificatives telles que présentées ci-dessus.

(Pour 30/ Abstention 0 / Contre 0)

6. Décisions du président (pour information) :

Pas de décision du président depuis son élection à ce jour.

7. Questions diverses

a. Maison de Santé

b. Eolien

Suite au bureau communautaire du 22 septembre 2020 à Lauzès durant lequel la question du projet de parc éolien impactant plusieurs communes du territoire de la CCCLM (Blars, Orniac et Sénailac-Lauzès) a été débattu, il est confirmé les éléments suivants :

- Le PLUI de la CCCLM ne prévoit pas de zonage permettant l'installation d'éoliennes sur notre territoire. Cela ne pourrait éventuellement s'envisager que dans le cadre d'une révision du PLUI.
- Le PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) volontaire de la CCCLM n'a pas ciblé l'éolien comme une énergie potentielle pour notre territoire.
- La charte du Parc naturel régional des Causses du Quercy n'identifie pas non plus l'éolien comme une énergie renouvelable potentielle pour le territoire du Parc.
- Le Comité départemental pour la transition énergétique souhaite développer les énergies renouvelables, dont le photovoltaïque. Concernant l'éolien, il n'y est pas favorable pour notre territoire, en plein milieu du Parc naturel régional des Causses du Quercy, et sur lequel tout le monde émet de sérieux doutes quant au potentiel du vent.

La séance est levée à 23h00.